

INFORMATIONS INFORMATIQUE et LIBERTES

La Mairie d'Aubière a initié dès janvier 2018 une démarche de mise en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016. Il a désigné comme la loi le stipule auprès de la Commission Informatique et Libertés (CNIL) un Délégué à la Protection des Données (DPO *Data Protection Officer*), fonction définie dans le RGPD principalement par le considérant 97 section 4, par l'article 37 qui traite de la désignation du délégué à la protection des données, par l'article 38 qui décrit ses fonctions et par l'article 39 qui liste ses missions.

À partir du 25 mai 2018, les Délégués à la protection des données sont formellement désignés par les responsables de traitement auprès des autorités de contrôle (la CNIL en France) comme l'oblige le règlement pour les organismes publics.

Coordonnées du Délégué à la protection des données

Le Maire **d'Aubière**, Christian SINSARD, responsable des traitements, a désigné Monsieur Philippe BOST comme DPO.

Tél : 04 63 66 96 46 / 06 85 27 25 39

E-mail : pbost@clermontmetropole.eu / cnil@clermontmetropole.eu

M BOST Philippe est agent de Clermont Auvergne Métropole et assure une fonction de DPO Mutualisé dans le cadre d'une convention qui garantit son indépendance et sa neutralité.

DPO : Missions, activités et tâches



La mission principale d'un DPO est de faire en sorte que l'organisme qui l'a désigné soit en conformité avec le cadre légal relatif aux données personnelles. La fonction de Délégué à la protection des données est un élément clé de co-régulation, par la pratique. Le DPO n'endosse pas la responsabilité juridique qui pèse sur le responsable de traitement concernant la conformité.

Cet objectif est atteint au travers des missions suivantes :

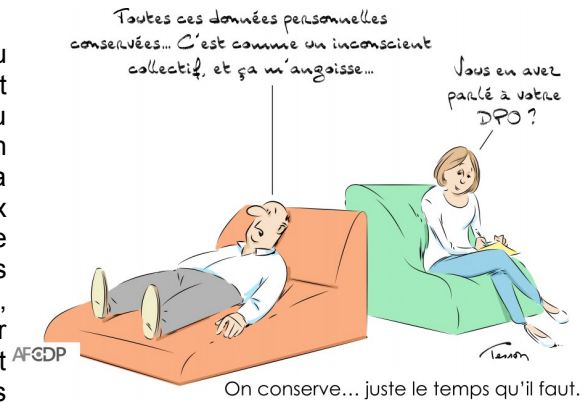
a) Informer et sensibiliser, diffuser une culture « Informatique et Libertés ».

Le Délégué à la protection des données :

- mène ou pilote, de façon maîtrisée, des actions visant à sensibiliser la direction, les collaborateurs - dont le personnel participant aux opérations de traitement - aux règles à respecter en matière de protection des données à caractère personnel ;
- fait en sorte de présenter les efforts de mise en conformité comme productifs et positifs, et non comme seulement des contraintes ;
- s'assure que les personnes concernées sont informées des traitements opérés impliquant leurs données personnelles, ainsi que de leurs droits.

b) Veiller au respect du cadre légal.

Le Délégué à la protection des données veille en toute indépendance au respect du Règlement européen (RGPD), d'autres dispositions du droit de l'Union ou du droit des États membres et des règles internes du responsable du traitement ou du sous-traitant en matière de protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne la répartition des responsabilités. Ses analyses et conseils s'étendent aux sous-traitants et prestataires prenant part aux traitements décidés par le responsable de traitement. Le DPO porte conseil auprès des directions Métiers concernées et, si besoin, auprès du Responsable de traitement, et émet des avis et recommandations motivés et documentés. Pour mener à bien ses tâches, le Délégué à la protection des données se fait communiquer par le Responsable de traitement l'ensemble des informations nécessaires et dispose des moyens adéquats.



Le Délégué à la protection des données est, notamment, étroitement associé aux sujets suivants :

- EIVP (Étude d'impacts sur la vie privée) ;
- « Privacy by Design » (prise en compte des impacts sur la vie privée dès la conception) ;
- notification des violations de données et communication aux personnes concernées.

Il est obligatoirement consulté avant la mise en œuvre d'un nouveau traitement ou la modification substantielle d'un traitement en cours et peut faire toute recommandation au Responsable de traitement.

c) Informer et responsabiliser, alerter si besoin, son responsable de traitement.



AFCDP Protéger les données personnelles...

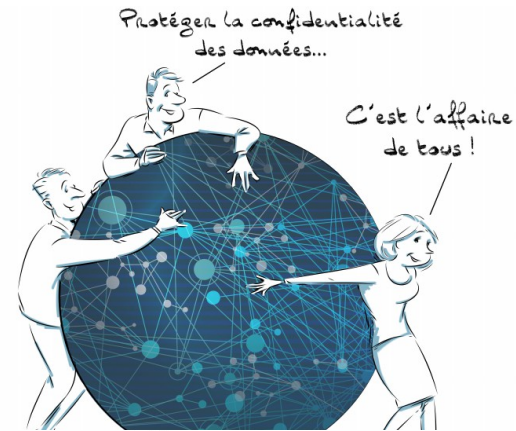
Le Délégué à la protection des données informe sans délai le responsable de traitement de tout risque que les initiatives des opérationnels ou le non-respect de ses recommandations feraient courir à l'organisme et à ses dirigeants. À cette fin, il peut faire toute recommandation au Responsable des traitements et présenter des demandes d'arbitrage (il appartient au responsable de traitement de prendre la responsabilité de mettre en œuvre un traitement malgré les recommandations du DPO). Le professionnel veille à formaliser une procédure pour informer directement le Responsable de traitement d'une non-conformité majeure.

d) Analyser, investiguer, auditer, contrôler.

Le Délégué à la protection des données mène, fait mener ou pilote, de façon maîtrisée et indépendante, toute action permettant de juger du degré de conformité de l'organisme, de mettre en évidence les éventuelles non-conformités (gravité, impacts possibles pour les personnes concernées, origine, responsabilité, etc.), de vérifier le respect du cadre légal ou la bonne application de procédures, méthodes ou consignes relatives à la protection des données personnelles.

e) Établir et maintenir une documentation au titre de « l'Accountability ».

L'Accountability désigne l'obligation pour les Organismes de mettre en œuvre des mécanismes et des procédures internes permettant de démontrer le respect des règles relatives à la protection des données. Le Délégué à la protection des données établit et maintient une documentation relative aux traitements de données à caractère personnel (dont le registre des traitements), au titre de la Responsabilité du Responsable de traitement (« Accountability ») et assure son accessibilité à l'autorité de contrôle.



f) Assurer la médiation avec les personnes concernées.

Le Délégué à la protection des données reçoit les réclamations des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné et veille au respect du droit des personnes. Il traite ces réclamations et plaintes avec impartialité, ou met en œuvre les procédures propres à assurer leur bon traitement.



AFCDP Les personnes ont des droits sur leurs propres données.

g) Présenter un rapport annuel à son responsable de traitement.

Le Délégué à la protection des données rend compte de son action en présentant chaque année un rapport à son Responsable de traitement. Ce rapport est le reflet fidèle de son action au cours de l'année écoulée et fait état des éventuelles difficultés rencontrées.

h) Interagir avec l'autorité de contrôle.

Le Délégué à la protection des données est le point de contact privilégié de l'autorité de contrôle, avec laquelle il communique en toute indépendance sur les questions relatives aux traitements mis en œuvre par l'organisme qui l'a désigné, y compris la consultation préalable visée à l'article 36 du RGPD, et mener des consultations, le cas échéant, sur tout autre sujet.